

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 575

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Les étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement sont transférés dans leur pays d'origine en vue d'y effectuer leur peine de prison ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, sur 78 796 personnes écrouées, 16 029 étaient étrangères soit 20,3 % (+7,2 % en un an). Un étranger même en situation régulière se doit de respecter les lois du pays qui l'accueille. En cas de manquement à ce principe et après condamnation, le pays d'accueil n'a pas vocation à le garder sur son sol national. C'est pourquoi cet amendement propose que les étrangers condamnés en France purgent leur peine de prison dans leur pays d'origine.